

Application des Taxes dans un service de transport nolisé

Afin de répondre à vos nombreuses questions concernant l'application de la TPS et de la TVQ, l'APAQ a préparé, en collaboration avec le Ministère du Revenu du Québec, ce document d'information. La partie externe présente d'importantes définitions. Dans la partie centrale, vous trouverez des exemples qui devraient vous aider à déterminer si vous devez facturer les taxes à votre client.

Règle générale

La règle générale est à l'effet qu'un service de transport de passagers par autocar doit être taxé. Sous le régime de l'application de la taxe, il y a des services taxés et d'autres services détaxés :

- Les services de transport à l'intérieur du Canada sont TAXÉS ;
- Les services de transport vers l'étranger par voie terrestre, ferroviaire ou maritime (sauf ceux d'une journée) sont DÉTAXÉS.

Il peut arriver qu'un service de transport de passagers par autocar fourni au Canada normalement taxé soit détaxé. En effet, **la règle du voyage continu** permet la détaxation du service de transport de passagers par autocar à l'intérieur du Canada à des organisateurs de voyages et grossistes non-résidents qui ne sont pas inscrits aux fins de la TPS/TVQ. Si ces documents ne répondent toujours pas à votre question, nous vous conseillons de communiquer avec le **Ministère du Revenu du Québec, au 1-800-567-4692**.

Définitions

Non-résident : une personne qui n'est pas résidente du Canada/Québec.

Étape : la partie d'un voyage à bord d'un moyen de transport qui se déroule entre deux arrêts du moyen de transport en vue de permettre l'embarquement ou le débarquement de passagers ou l'entretien ou le réapprovisionnement en carburant du moyen de transport.

Escale : l'endroit où un passager ou un groupe de passagers en voyage continu embarque sur le moyen de transport ou en débarque dans un autre but que celui de correspondance. Quant à cette notion, **il est très important de comprendre qu'un voyage pourrait être divisé en deux par une escale et ne pas perdre pour autant son statut de service de transport par autocar détaxé. En effet, le voyage pourra être considéré comme étant deux voyages distincts. Il s'agira de voir si pris isolément, chacun d'eux répond aux exigences du voyage continu.**

Liste des passagers : document qui contient les noms et adresses des voyageurs.

Itinéraire : document qui décrit tous les éléments du voyage, y compris le point d'origine, la destination finale, les escales, les dates d'arrivée et de départ ainsi que tous les moyens de transport, comme le train, l'avion, l'autobus ou le bateau.

Point d'origine : l'endroit où commence en premier le service de transport de passagers qui fait partie d'un même voyage continu.

Destination finale : l'endroit où prend fin le dernier service de transport de passagers qui fait partie d'un même voyage continu.

(Suite page 4)

Application de la TPS et de la TVQ

Quand un transporteur québécois facture un service de transport nolisé :

A) À un grossiste réceptif québécois ou canadien, qui vend un forfait à un groupe international		
Exemples :	Application de la TPS ?	Application de la TVQ ?
1. Le forfait vendu par le grossiste inclut : un transport aérien et le début du service de transport en autocar se fait d'un aéroport international canadien. Le circuit vendu est une tournée de 8 jours au Canada.	Pour les deux exemples, Étant donné que le grossiste est canadien et afin d'éviter d'obtenir les preuves de la détaxation d'un voyage continu, la TPS devrait être perçue. Le grossiste pourra réclamer un crédit de taxe sur les intrants afin de récupérer la TPS.	Pour les deux exemples, si le grossiste est inscrit au fichier de la TVQ et afin d'éviter d'obtenir les preuves que le voyage est continu, la TVQ devrait être perçue. Le grossiste pourra réclamer un remboursement de la taxe sur les intrants afin de récupérer la TVQ. Si le grossiste n'est pas inscrit au fichier de la TVQ, la TVQ n'a pas à être facturée au grossiste si le transporteur obtient des preuves établissant que le service de transport sera revendu dans le cadre d'un voyage continu détaxé (liste des passagers, itinéraire et certificat de droit à la détaxation).
2. Le forfait vendu par le grossiste inclut : un transport aérien et le début du service de transport en autocar se fait d'un aéroport aux États-Unis. Le circuit vendu est une tournée de 8 jours au Canada et 4 jours aux États-Unis.		

B) À un grossiste américain, qui vend un forfait à un groupe américain		
Exemples :	Application de la TPS ?	Application de la TVQ ?
1. Le forfait vendu par le grossiste inclut : un transport aérien et le début du service de transport en autocar se fait d'un aéroport canadien. Le circuit vendu est une tournée de 8 jours au Canada.	La TPS n'a pas à être facturée au grossiste si le transporteur obtient des preuves établissant que le service de transport sera revendu dans le cadre d'un voyage continu détaxé (liste des passagers, itinéraire et certificat de droit à la détaxation).	Si on suppose que l'aéroport est situé au Québec, la TVQ n'a pas à être facturée au grossiste si le transporteur obtient des preuves établissant que le service de transport sera revendu dans le cadre d'un voyage continu détaxé (liste des passagers, itinéraire et certificat de droit à la détaxation).
2. Le forfait vendu par le grossiste inclut : le début du service de transport en autocar se fait d'une ville américaine et le circuit inclut 4 jours aux États-Unis et 8 jours au Canada.	La TPS n'a pas à être facturée au grossiste si le transporteur obtient des preuves établissant que le service de transport sera revendu dans le cadre d'un voyage continu détaxé (liste des passagers, itinéraire et certificat de droit à la détaxation).	La TVQ n'a pas à être facturée au grossiste si le transporteur obtient des preuves établissant que le service de transport sera revendu dans le cadre d'un voyage continu détaxé (liste des passagers, itinéraire et certificat de droit à la détaxation).

C) Directement à un T.O (tour opérateur) international		
Exemples :	Application de la TPS ?	Application de la TVQ ?
1. Le forfait vendu par le grossiste inclut : un transport aérien et le début du service de transport en autocar se fait d'un aéroport canadien et le circuit est une tournée de 8 jours au Canada.	<u>Pour les deux exemples</u> , La TPS n'a pas à être facturée au T.O. si le transporteur obtient des preuves établissant que le service de transport sera revendu dans le cadre d'un voyage continu détaxé (liste des passagers, itinéraire et certificat de droit à la détaxation).	<u>Pour les deux exemples</u> , La TVQ n'a pas à être facturée au T.O. si le transporteur obtient des preuves établissant que le service de transport sera revendu dans le cadre d'un voyage continu détaxé (liste des passagers, itinéraire et certificat de droit à la détaxation).
2. Le forfait vendu par le grossiste inclut : un transport aérien et le début du service de transport en autocar se fait de l'aéroport de New York et le circuit inclut 4 jours aux États-Unis et 8 jours au Canada.		

D) À une agence de voyages du Québec qui vend à un groupe de québécois un voyage aux États-Unis		
Exemples :	Application de la TPS ?	Application de la TVQ ?
1. Le forfait vendu inclut : 4 jours à Boston.	La TPS n'a pas à être facturée.	La TVQ n'a pas à être facturée.
2. Le forfait vendu inclut : excursion aller-retour au casino aux États-Unis.	La TPS n'a pas à être facturée si le séjour hors du Canada dure plus de 24 heures. Dans le cas contraire, la TPS s'applique.	La TVQ n'a pas à être facturée si le séjour hors du Canada dure plus de 24 heures. Dans le cas contraire, la TVQ s'applique.

Quand un transporteur québécois qui agit en location avec conducteur (article 8.1 du Règlement sur le transport par autobus) facture un service de transport :

À un autre transporteur québécois qui lui est en relation avec un client (québécois, américain, international) dont le point d'origine de la clientèle est à l'étranger (autre que canadienne) :	
Application de la TPS ?	Application de la TVQ ?
Étant donné que l'autre transporteur est québécois et afin d'éviter d'obtenir les preuves que le voyage continu est détaxé, la TPS devrait être perçue. Cet autre transporteur pourra réclamer un crédit de taxe sur les intrants afin de récupérer la TPS.	Étant donné que l'autre transporteur est québécois et afin d'éviter d'obtenir les preuves que le voyage continu est détaxé, la TVQ devrait être perçue. Cet autre transporteur pourra réclamer un remboursement de taxe sur les intrants afin de récupérer la TVQ.

Certificat de droit à la détaxation : voici un exemple des renseignements requis dans ce document.

À : (nom et adresse du transporteur inscrit à la TPS et à la TVQ)

Nous certifions par la présente que nous avons commandé chez vous les services de transport suivants :

(description détaillée des services commandés que fournit le transporteur canadien)

Nous utiliserons ces services pour offrir un ou plusieurs forfaits qui feront partie d'un voyage continu et qui donne droit à la détaxation en vertu de la partie VII de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et de l'article 194 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*. Nous paierons la TPS/TVQ sur tout voyage jugé taxable au cours d'une vérification de

(Nom et adresse de l'organisateur de voyages)

Fait à _____ ce _____ jour de _____ 2002

Par : (nom de l'agent autorisé de l'organisateur de voyages)

Dans le cas où la vente des services de transport survient avant que l'organisateur de voyages n'assemble le voyage organisé et ne le vende aux voyageurs particuliers, les fournisseurs de services de transport canadiens peuvent accepter un certificat temporaire ou une autre déclaration de la part de l'organisateur de voyages. Celui-ci doit ensuite fournir une preuve attestant que les conditions relatives au voyage continu détaxé sont respectées. Si le transporteur canadien détermine qu'un service de transport ne satisfait pas aux conditions de détaxation, l'organisateur de voyages doit payer les taxes applicables.

Voyage continu : un ensemble des services de transport fournis à un particulier ou à un groupe de particuliers et qui sont :

• **soit visés par un seul billet ou une seule pièce justificative :**

Si plus d'un service de transport est visé par un seul billet, nous considérons que le service de transport au Canada fait partie du voyage continu et tous les services de transport ont le même statut. Peu importe le nombre d'escales au Canada celles-ci n'affectent pas le statut du service de transport aux fins de la taxation.

• **soit visés par plusieurs billets ou pièces justificatives pour plusieurs étapes d'un même voyage :**

Dans ce cas, toutes les étapes peuvent être considérées comme faisant partie d'un voyage continu si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Vous vendez les services de transport fournis au Canada qui sont compris dans un service détaxé de transport international de passagers ;
- Le voyageur reçoit tous les billets ou pièces justificatives du même fournisseur ou du même agent de voyages agissant au nom de deux fournisseurs ou plus ;
- Tous les billets ou pièces justificatives sont pour le même voyageur ;
- Il n'y a pas d'escale entre les étapes du voyage pour lesquelles vous émettez des billets ou pièces justificatives distincts ;
- Vous pouvez prouver au ministère du Revenu du Québec que toutes les conditions susmentionnées ont été remplies.

Le transporteur doit obtenir de l'organisateur de voyages une preuve établissant que les services de transport seront revendus dans le cadre d'un voyage continu détaxé. Les preuves acceptables comprennent une liste des passagers, un itinéraire et un certificat de droit à la détaxation. Le transporteur peut accepter que l'organisateur de voyages conserve la liste des passagers et ne la produise que sur demande.